

REGLEMENT

du service de collecte des déchets ménagers ou assimilés

**Permanence du service ordures ménagères :
Mardi et vendredi de 9h à 12h : 02.40.07.77.39**

**Annexe :
Parc d'activité des Estuaires - Espace des Échos
1 allée du Rocheteur - 44590 DERVAL**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Autres prescriptions	3
CHAPITRE II : DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	3
A - LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	3
PARAGRAPHE 1 : DEFINITIONS	3
Article 3 - Les ordures ménagères résiduelles	3
Article 4 - Les emballages ménagers recyclables	4
PARAGRAPHE 2 : RECIPIENTS.....	4
Article 5 - Les conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles	4
Article 6 - Les sacs translucides jaunes pour les emballages ménagers recyclables	5
Article 7 - Les sacs additionnels	5
B - LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	5
PARAGRAPHE 1 : DEFINITIONS	5
Article 8 - Les Papiers - journaux - magazines	5
Article 9 - Le verre	6
PARAGRAPHE 2 : COLONNES	6
C - LA COLLECTE A LA DECHETTERIE DE LUSANGER.....	6
PARAGRAPHE I - DEFINITIONS	6
Article 10 - Déchets admis	6
Article 11 - Déchets interdits.....	7
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	7
A - LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	7
Article 12 - Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables	7
B - LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	7
Article 13 - Les papiers journaux magazines et le verre	7
C - LA COLLECTE SUR LA DECHETTERIE DE LUSANGER.....	7
Article 14 - Rôle de la déchetterie de la Communauté de Communes du secteur de DERVAL	7
Article 15 - Localisation de la déchetterie intercommunale	8
Article 16 - Conditions d'accès à la déchetterie intercommunale	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 17 - La Redevance Générale.....	8
Article 18 - Etat de mise à disposition du conteneur	9
Article 19 - Exigibilité et modalités de paiement.....	9
Article 20 - Mode de règlement	9
Article 21 - Mutation des abonnés - Adaptation du service	9
CHAPITRE V : REGLEMENT DES LITIGES	11
Article 22 - Infractions et poursuites.....	11
Article 23 - Réclamations des usagers	11
CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Article 24 - Date d'application	11
Article 25 - Modifications du règlement	11
Article 26 - Clause d'exécution	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	12
ANNEXE 3	13
ANNEXE 4	14
ANNEXE 5	15
ANNEXE 6	15
ANNEXE 7	15

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines (ex Communauté de Communes du Secteur de Derval).

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

A – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

PARAGRAPHE 1 : DEFINITIONS

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes.

Article 3 - Les ordures ménagères résiduelles

3-1 : Sont dénommées "ordures ménagères résiduelles"

- Les déchets ordinaires ne pouvant être triés provenant de la préparation des aliments, des débris de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, résidus divers et du nettoyage normal des habitations ; ainsi que les déchets provenant des bâtiments et établissements publics communaux ou organismes parapublics et affectés à un service public ou d'utilité générale, non productifs de revenus.
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, et de tous bâtiments et établissements publics autres que ceux désignés ci-dessus et sous réserve de l'accord de la Collectivité.
- Les déchets des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leur dépendance, déjà rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets et détritiques des halls, foires, marchés, lieu de fêtes publiques déjà rassemblés en vue de leur évacuation.

3-2 : Ne sont pas dénommées "ordures ménagères résiduelles"

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au point 2 de l'article 3.1.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au point 2 de l'article 3.1.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et leur environnement.
- Les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.
- Les déchets végétaux des espaces publics et des immeubles collectifs.

Article 4 - Les emballages ménagers recyclables

4-1 : Sont dénommés emballages ménagers recyclables

- Le carton : les caisses en carton, les sur-emballages en cartonnettes, les boîtes à œufs...,
- Les TETRA : les bouteilles ou contenants pour jus de fruit ou lait de type Tetra Brick,
- Le plastique : toutes les bouteilles et flacons en plastique transparent ou opaque vides y compris ceux ayant contenu des corps gras alimentaires, à l'exception des bouteilles ayant contenu des produits dangereux,
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve sans reste alimentaire, les canettes de boisson, les barquettes, les bouteilles métalliques ou les aérosols vidés de leur contenu et sans bouchon.

4-2 : Ne sont pas dénommés emballages ménagers recyclables :

- Le polystyrène,
- Les films et sacs,
- Les barquettes en carton ayant contenu des aliments ou ayant servi de mini poubelles,
- Les cartons dont une des dimensions est supérieure à 30 cm,
- Toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus,
- Les emballages désignés ci-dessus mal vidés ou ayant contenu des déchets toxiques (diluant, peinture, solvant, huile minérale),
- Les emballages désignés ci-dessus ayant contenu de l'huile non-alimentaire ou du produit toxique.

PARAGRAPHE 2 : RECIPIENTS

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers est assurée dans les conditions suivantes :

- Les ordures ménagères sont collectées en bacs ou en sacs additionnels exclusivement fournis par la collectivité.
- Les déchets recyclables sont collectés en sacs jaunes.
- Les déchets textiles, verres et papiers sont évacués par l'intermédiaire des colonnes d'apport volontaires. Les autres déchets sont évacués par l'intermédiaire de la déchèterie. La collectivité se réserve le droit de refuser certaines catégories de déchets dangereux ou pour lesquels la collectivité n'a pas souscrit de contrat. Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur de contracter avec des prestataires spécialisés.

Article 5 - Les conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des conteneurs mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte en fonction des règles d'évaluation correspondant au volume produit par chaque foyer. Ces conteneurs sont, selon le cas, d'un volume de 120 litres, 180 litres, 240 litres ou de 340 litres.

Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

120 litres	1 à 3 personnes
180 litres	4 à 5 personnes
240 litres	6 à 7 personnes
340 litres	8 personnes et plus

Les professionnels utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent choisir la capacité du conteneur mis à leur disposition en accord avec la Communauté de Communes.

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffisants à chacun des usagers.

En cas d'évolution durable des besoins ou de modification du nombre de personne au sein du foyer, et avec l'agrément du service de collecte, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaire.

Les conteneurs sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public à l'emplacement prévu ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Il est impératif de présenter son conteneur sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il sera rentré au plus vite par l'utilisateur après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité par les usagers de la voie publique.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le service de collecte au : 02.40.07.77.39.

L'utilisateur est responsable civilement de conteneurs qui lui sont remis.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

Article 6 - Les sacs translucides jaunes pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs translucides sont exclusivement destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à la définition des emballages ménagers recyclables, telle qu'elle est précisée à l'article 4.1 du présent règlement ne sont pas collectés.

Ces sacs sont distribués une fois par an, dans chaque mairie, en fonction de la composition familiale. Ces sacs jaunes repérables par le personnel de service sont strictement réservés à la collecte des emballages recyclables. Toute demande de sacs supplémentaires pourra être facturée à l'utilisateur le cas échéant.

Article 7 - Les sacs additionnels

- Pour faire face à un accroissement temporaire de la quantité de déchets, les utilisateurs qui en éprouvent le besoin peuvent acquérir des sacs additionnels d'un volume de 30 l.
- Ces sacs marqués du logo de la Communauté de Communes sont destinés aux ordures ménagères et doivent être présentés uniquement à côté du bac plein du propriétaire.
- Les sacs peuvent être présentés au nombre de un jusqu'à cinq.
- Les sacs sont disponibles sur demande à la Communauté de Communes, ils sont envoyés par courrier ou à retirer à l'annexe de la Communauté de Communes 1, allée du Rocheteur Parc d'activité des Estuaires - Espace des Echos 44590 Derval.
- Les sacs sont facturés à la prochaine échéance ou à la facture de régularisation pour les utilisateurs mensualisés.
- Le tarif est fixé pour les 5 sacs au prix d'une levée d'un bac 120 l (voir annexe 5). Les sacs non utilisés ne seront pas remboursés.

B – LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

PARAGRAPHE 1 : DEFINITIONS

Article 8 - Les Papiers - journaux - magazines

8.1 : Sont dénommés papiers journaux magazines

Tous les journaux, revues, magazines, prospectus, les annuaires, les livres,

8-2 : Ne sont pas dénommés papiers journaux magazines

- Les produits ci-dessus souillés par des aliments ou produits toxiques (huile, essence ...),
- Tous les produits ci-dessus dont le taux d'humidité est supérieur à 50 %,
- Les mouchoirs jetables et les papiers essuie tout,
- Les matières non palpables (étiquettes, affiches, pellicules, registres cartonnés, classeurs,...),
- Les matières palpables mais indésirables (enveloppes, autocopiants, carbones...).

Article 9 - Le verre

9.1 : Sont dénommés "verre"

- Les bouteilles, bocaux et pots ménagers exempts de produits toxiques

9.2 : Ne sont pas dénommés "verre"

- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- Les ampoules électriques,
- Les vitres,
- Les seringues,
- La vaisselle ou faïence....

PARAGRAPHE 2 : COLONNES

Les papiers journaux magazines et le verre sont collectés en apport volontaire. Les adresses des colonnes permettant la collecte de ces déchets sont fixées à l'annexe n° 2 du présent règlement.

C- LA COLLECTE A LA DECHETTERIE DE LUSANGER

PARAGRAPHE I – DEFINITIONS

Article 10 - Déchets admis

10.1 : les déchets classiques

Sont admis, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, en quantité en rapport avec la production admissible d'un ménage :

- Les déblais et gravats, issus du bricolage familial,
- Les ferrailles (en fonction des jours de collecte),
- Les déchets ménagers spéciaux,
- Les papiers cartons - journaux - livres,
- Les cartons d'emballage,
- Les encombrants ménagers divers,
- Les éléments de mobiliers et d'électroménagers valorisables,
- Les éléments destinés au réemploi (durant les périodes où la recyclerie est présente),
- Les batteries, les piles,
- Le verre,
- Les huiles végétales et minérales,
- Les tontes de pelouse, produits d'égavage ou branchages de jardin (longueur maximum 1 M),
- Les pneus (pendant les périodes annuelles communiquées).

Article 10.2 : les déchets ménagers spéciaux

Les Déchets Ménagers Spéciaux regroupent les produits suivants :

- Les tubes néon,
- Les aérosols,
- Les peintures, colorants, laques, vernis, colles,
- Les solvants et diluants,
- Les produits acides ou basiques,
- Les produits d'entretien et de droguerie,
- Les produits phytosanitaires,
- Les piles boutons au mercure et piles classiques,
- Le mercure et les produits de laboratoire.

10.3 : Divers

Tous ces matériaux doivent être déposés dans les bennes affectées à cet usage.

Le gestionnaire est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 11 - Déchets interdits

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers, les médicaments,
- Les ordures ménagères,
- Les déblais, gravats, ferrailles, autres que ceux issus du bricolage familial,
- Les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion,
- Les produits explosifs - inflammables ou radioactifs,
- Les résidus de fabrication industrielle,
- Les déchets amiantés (fibrociment, ardoises fibro, dalles vinyles et linoléum, dalles de plafond...),
- Les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables sauf les DMS,
- Les tontes de pelouse, produits d'égavage ou branchages de jardin (longueur supérieure 1m) sans rapport avec la production admissible d'un ménage.

Ces déchets sont sous la responsabilité de l'utilisateur et, dans le respect de la réglementation en vigueur, devront être acheminés vers des sites de traitement spécialisés, qui factureront en fonction du service apporté.

Cette liste n'est pas limitative, le gestionnaire du site est toujours habilité à refuser des déchets qui, de part leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation comme par exemple les souches d'arbres.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant.

A - LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 12 - Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte. Cependant des points de regroupement sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par le camion de collecte.

S'agissant des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables, la fréquence de collecte est d'une fois toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines.

Ce territoire est divisé en secteurs de collecte pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage, ces secteurs de collecte sont collectés alternativement semaine paire (bleue) et semaine impaire (orange). Toutefois dans l'hypothèse où le jour de collecte serait férié, la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte théorique.

B – LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Article 13 - Les papiers journaux magazines et le verre

Ces déchets font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire répartis sur le territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines.

La liste ainsi que l'adresse par communes des colonnes d'apport volontaire sont précisées à l'annexe n°2 du présent règlement.

C – LA COLLECTE SUR LA DECHETTERIE DE LUSANGER

Article 14 - Rôle de la déchetterie de la Communauté de Communes du secteur de Derval

La déchetterie est un espace gardienné et destiné à recevoir les déchets ménagers autres, tels que prévus à l'article 9 du présent règlement et non pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Ils sont apportés par les habitants des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines. Il est rappelé que l'apport d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages ménagers recyclables y est formellement interdit.

Article 15 - Localisation de la déchetterie intercommunale

COMMUNE DE LUSANGER
Les Perrières - 44590 LUSANGER
(près du Vieux Bourg, Route de Mouais)

Article 16 - Conditions d'accès à la déchetterie intercommunale

L'accès à la déchetterie est réservé aux habitants résidant sur le territoire des communes suivantes :

- Derval
- Jans
- Lusanger
- Marsac sur Don
- Mouais
- Saint Vincent des Landes
- Sion les Mines

L'accès à la déchetterie est conditionné par la possession d'un badge. Ce badge est délivré par la Communauté de Communes. Il est distribué 1 seul badge par titulaire de compte, les badges perdus peuvent être rachetés à la Communauté de Communes contre le prix figurant en annexe.

Les accès sont comptabilisés par la Communauté de Communes et sont visibles sur le site internet de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander des explications en cas de sur fréquentation (plus de 16 fois dans l'année) de la part d'un usager.

L'accès est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets.

L'accès est réservé aux catégories suivantes : **véhicules légers attelés ou non d'une remorque de 2 m³ maximum, d'un PTAC maximum de 2 T et d'une hauteur inférieure à 2 m.**

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gestionnaire du site sous leur propre responsabilité

Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur la déchetterie. (cf. annexe 3)

La vitesse est limitée à 10 km/h sur le site, l'accès à la plate forme doit se faire prudemment en roulant au pas.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 - La Redevance Générale

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- La mise à disposition d'un conteneur ainsi que son éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol,
- L'accès aux points d'apport volontaire,
- L'accès à la déchetterie de LUSANGER,
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- La destruction des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination.
- **Un forfait de 6 levées annuelles**

La redevance, ainsi déterminée, est constituée par :

Une partie fixe annuelle basée sur le volume des conteneurs mis à disposition.

Un prix unitaire pour chaque vidage du contenu. Le montant de ce prix unitaire est déterminé sur la base du litrage du ou des conteneurs mis à disposition.

Les dates de fermeture et de mise en service sont calculées au jour le jour, la date d'intégration de la demande servant de référence.

Article 18 - Etat de mise à disposition du conteneur

L'état de mise à disposition du conteneur fixe les types de conteneurs nécessaires ainsi que leur volume.

L'état de mise à disposition du conteneur pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, établi conformément à un modèle agréé par la collectivité, est signé par l'utilisateur.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines, hormis les commerces et industries qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le service est rendu à partir du moment où le camion de collecte passe devant l'emplacement de l'utilisateur, que celui-ci présente ou ne présente pas son bac aux dates de collecte possibles pour son secteur.

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés pour tout abonné respectant les conditions du présent règlement.

En cas de déménagement, y compris au sein de la Communauté de Communes, l'utilisateur doit aviser la mairie de son domicile ou la Communauté de Communes (Annexe de Derval) 15 jours avant son départ.

L'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé son départ.

Article 19 - Exigibilité et modalités de paiement

19-1 Exigibilité de la partie fixe

Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Chaque semestre sera facturé comme suit (voir annexe 5).

- La part fixe calculée sur la base des 6 mois
- A laquelle s'ajoutera la part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours de ces mêmes 6 mois.
- Les 6 levées incluses s'entendent à l'année. Ces levées sont décomptées du total de levées observées au cours des 6 premiers mois, si le nombre de levées excède 6 et au cours de l'année si le nombre de levées constaté au cours des 6 premiers mois est inférieur à 6.
- Si le forfait de 6 levées n'est pas totalement utilisé dans l'année, aucun report, ni remboursement ne pourra être exigé.
- La mise à disposition temporaire d'un bac ne comporte aucune levée.

19-2 : Paiement

Le paiement de la facture doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement.

19-3 : Exigibilité de la partie variable (voir annexe 4)

Article 20 - Mode de règlement

Les usagers peuvent choisir différents modes de règlement.

20-1 Paiement par TIP (titre interbancaire de paiement)

Ils s'acquittent de leur redevance en utilisant le coupon joint à la facture, d'autres modes de paiement sont disponibles comme le paiement par téléphone auprès de la trésorerie de Châteaubriant.

20-2 Paiement par prélèvement à l'échéance

L'utilisateur complète une autorisation de prélèvement signée et la transmet à la Communauté de Communes accompagnée d'un RIB/IBAN. Conformément à la réglementation l'utilisateur se voit attribuer un n° de RUM qui lui sera notifié sur sa facture. Le prélèvement sera effectué à la prochaine échéance semestrielle.

20-3 Paiement par prélèvement mensuel

L'utilisateur complète un contrat de prélèvement et une autorisation de prélèvement qu'il transmet à la Communauté de Communes. Conformément à la réglementation l'utilisateur se voit attribuer un n° de RUM qui lui sera notifié sur sa 1ère facture.

Les demandes doivent être transmises complétées et signées avant le 30 Novembre de l'année en cours. Les prélèvements débuteront au 01 mars de l'année suivant la demande.

En début d'année, l'utilisateur reçoit un échéancier de 10 mensualités basées sur le montant de la part fixe de la redevance divisée par 10.

Le premier prélèvement a lieu aux environs du 10 mars.

En fin de second semestre, l'utilisateur reçoit une facture de régularisation et un échéancier. Le montant de cette facture sera prélevé aux mois de janvier et février pour régularisation, si le montant est inférieur à 50 € la régularisation pourra se faire en 1 seul prélèvement.

S'il y a trop perçu, la Communauté de Communes remboursera le trop perçu par virement bancaire.

En cas de départ en cours d'année les prélèvements sont interrompus par la fermeture du compte. Si le compte n'est pas fermé, la Communauté de Communes continuera les prélèvements.

L'utilisateur reçoit une facture de régularisation à la prochaine échéance semestrielle.

En cas de rejet de prélèvement, les sommes sont toujours dues.

L'utilisateur peut demander l'interruption des prélèvements, ceux-ci cesseront au mois suivant excepté si la demande est présentée après le 15 du mois en cours.

Article 21 - Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

21-1 : En cas de déménagement hors du territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines.

Les vidages effectués seront facturés par conteneur, déduction faite éventuellement de l'estimation facturée et encaissée pour l'exercice en cours. Le cas échéant les prestations de consommables, badges, sacs additionnels et composteurs seront ajoutés au montant.

En cas de déménagement, les levées incluses dans la part fixe qui ne seraient pas utilisées ne sont pas exigibles, sous quelque forme que ce soit.

21-2 : En cas de déménagement sur le territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines.

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant sur le territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Les levées incluses dans la part fixe sont transférées avec le compte.

21-3 : En cas d'emménagement

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la plus proche facturation.

En cas d'emménagement sur le territoire des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines le compte est ouvert avec 6 levées incluses quelque soit la date d'ouverture du compte dans l'année.

21-4 : En cas d'adaptation du service

a - Changement de conteneur

La situation de l'utilisateur sera établie sur la base :

- De la participation fixe due au titre du nouveau conteneur
- Des vidages au tarif correspondant à chacun des volumes de conteneur
- En cas de changement de conteneur le solde des 6 levées incluses est conservé

b - L'usager dispose de plusieurs conteneurs

- De volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition
- De volumes identiques : le nombre de vidages total est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs

La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

c-Dotation temporaire

Pour pallier à un accroissement temporaire du volume de déchets, la Communauté de Communes peut doter l'usager d'un bac dit de dotation temporaire. Le fonctionnement et les tarifs sont décrits aux annexes 5 et 7 du présent règlement.

Cette solution est complétée ou remplacée pour les petits volumes par la mise à disposition de sacs additionnels (art. 7).

CHAPITRE V : REGLEMENT DES LITIGES

Article 22 - Infractions et poursuites

L'usager qui laisse les conteneurs et les sacs translucides jaunes sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R.38 alinéa 11 et R.39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la Route.

L'usager qui abandonne des déchets sur la voie publique, y compris les points d'apport volontaire est passible de poursuites (articles L 12212 CGCT, L 543 du code de l'environnement, 84 du RSD).

Le brulis des déchets ménagers est strictement interdit tant sur les parties publiques que dans les propriétés.

Article 23 - Réclamations des usagers et voie de recours

L'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ordures ménagères ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes ou au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Un registre des réclamations est tenu à l'annexe de la Communauté de Communes située à DERVAL.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 - Date d'application

Le Présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2017.

Article 25 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 26 - Clause d'exécution

Le Président, les agents de la Communauté de Communes et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

JOURS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET EMBALLAGES RECYCLABLES
(DEPUIS LE 12 AVRIL 2010)

Le territoire est divisé en plusieurs zones collectées en semaine bleue ou semaine orange :

Zones collectées en semaine bleue :

Lundi : Derval sud-est, Jans ouest et Marsac sur Don campagne

Mardi : Derval nord-est, Mouais, Sion les Mines ouest

Mercredi : Saint Vincent des Landes bourg et est

Jeudi : Derval nord et est, Lusanger nord-ouest

Zones collectées en semaine orange :

Lundi : Derval sud-ouest, Marsac sur Don bourg et est

Mardi : Lusanger bourg, ouest, nord-est, Sion les Mines est

Mercredi : Jans est, sud et bourg et Saint Vincent des Landes ouest, Lusanger sud-est

Jeudi : Derval bourg

Les gros producteurs de déchets (maison de retraite, restaurant...) sont collectés toutes les semaines au jour de collecte de leur secteur.

ANNEXE 2

LISTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES
(DEPUIS LE 12 AVRIL 2005)

DERVAL

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - Super U, rue de châteaubriant | - La Gare |
| - Château d'eau, Place de la grée | - Nillac |
| - École d'agriculture, rue de Rennes | - Lotissement du Boschet |
| - Atelier municipal, Champ Jubin | - Place du Tourniquet |
| - Atelier DDE, rue du Haras | |

JANS

- Terrain des sports, Bourg
- La Grand Ville
- La Foie

LUSANGER

- Parking poids lourds, Bourg
- La Gare, Route de Treffieux

MARSAC SUR DON

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Salle municipale, rue St Martin | - La Calvernaïs (verre) |
| - Lotissement St Léger, Route de Vay | - La Ville Goué (verre) |
| - La Portais | - Rue du Moulin de la Roche, Route de Guénouvry (verre) |
| - La Vallée | |

MOUAIS

- Parking pique-nique, Route de Derval

SAINT VINCENT DES LANDES

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| - Route de la Gare | - Atelier municipal |
| - Route de la Barre, la Grée | - La Magdeleine |

SION LES MINES

- | | |
|----------------------------|------------------|
| - Rue de la Poste, Bourg | - La Hunaudière |
| - Atelier municipal, Bourg | - La Grée à Midi |

ANNEXE 3

REGLEMENT DE LA DECHETTERIE

Horaires

Les horaires d'ouverture de la déchetterie intercommunale sont les suivants :

LUNDI	14h - 18h
MERCREDI	9h - 12h
VENDREDI	14h - 18h
SAMEDI	14h - 18h

La déchetterie sera fermée les jours fériés.

Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route, et de la signalisation mise en place, en particulier, la vitesse de circulation est fixée à 10 km/heure maximum.

Hormis les plates-formes de vidange réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

Interdiction de récupération

La récupération des matériaux est strictement interdite en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets.

Responsabilité

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie.

Le gestionnaire du site n'a pas la garde et la surveillance des biens des usagers (véhicule, objets et effets personnels,...).

En conséquence, la responsabilité du gestionnaire du site ne pourra être engagée en cas :

- de vols ou dégradations des biens des usagers,
- de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité,
- de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement hors caissons, matériaux non admis, récupération) et de troubles à l'ordre public, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie par blocage du badge, sans préjugé des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes du Secteur de DERVAL ou à son gestionnaire.

En outre, le Code Pénal dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation.

La Communauté des Communes ou son gestionnaire se réservent le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

Ce règlement pourra évoluer en fonction de la réglementation, des dispositions ou contraintes nouvelles pouvant être applicables.

ANNEXE 4

FACTURATION PRINCIPE DE BASE

La facturation s'effectue au semestre (2 fois par an) (hors mensualisation)

Elle est établie comme suit :

- En Juillet pour la période allant de janvier à Juin de l'année en cours
- En Janvier pour la période de Juillet à Décembre de l'année précédente.

Elle comprend une part fixe et une part variable.

La part fixe inclue 6 levées.

Le calcul s'effectue comme suit :

PART FIXE		PART VARIABLE
ABONNEMENT AUX SERVICES 6 LEVÉES	+	NOMBRE DE LEVÉES DU SEMESTRE - SOLDE DES LEVÉES INCLUSES EN PART FIXE

Exemples :

Au premier semestre : bac présenté 4 fois.

4 levées - 4 levées incluses restent 2 levées.

Vous ne paierez que la part fixe.

Au second semestre : bac présenté 7 fois

7 levées - 2 levées restantes = 5 levées comptabilisées

Vous paierez la part fixe plus 5 levées.

Les levées incluses en part fixe non consommées ne peuvent être exigées et ne peuvent faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

ANNEXE 5

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} MARS 2017

	<u>Dotation permanente</u>			<u>Dotation temporaire</u>	
Volume du bac à ordures ménagères	Abonnement		prix de la levée	Frais de mise à disposition	Prix de la levée
	mensuel	annuel			
120 litres (1 à 3 pers.)	11.96 €	143.50 €	3,92 €	15.45 €	3,92 €
180 litres (4 à 5 pers.)	17.87 €	214.45 €	5,88 €		5,88 €
240 litres (6 à 7 pers.)	24.23 €	290.71 €	7,83 €		7,83 €
340 litres (8 pers. et +)	36.02 €	432.23 €	11.10 €		11.10 €

Prestations		Tarif
Renouvellement d'un badge		12.00 €
Fourniture sacs additionnels de 30 litres (5 unités)		3.92 €

ANNEXE 6

SI VOUS DÉMÉNAGEZ...

- Signalez immédiatement votre départ à la mairie de votre domicile ou à la Communauté de Communes afin de solder votre facture, n'oubliez pas de signaler votre nouvelle adresse.
- Votre facture sera composée de la part fixe due au titre de la durée, calculée en jours, de votre présence sur le territoire et du nombre de levées constatées à la date de votre départ.
- N'oubliez pas de restituer votre badge d'accès déchèterie, sinon il sera facturé au tarif du renouvellement.

SI VOUS EMMÉNAGEZ...

- Signalez votre arrivée à la mairie de votre domicile ou à la Communauté de Communes afin que votre équipement (bac et sacs) vous soit livré rapidement.
- Votre première facture sera composée de la part fixe due débutant à partir de la mise en place du bac et du nombre de levées constatées.

ANNEXE 7

DOTATION TEMPORAIRE :

L'utilisateur prévient la Mairie ou la Communauté de Communes et remplit un imprimé spécifique de dotation temporaire. Les bacs sont livrés et repris les mardis matin, la durée de mise à disposition est à préciser sur l'imprimé. Les bacs livrés en dotation temporaire sont collectés au jour de collecte habituel de l'utilisateur.

QUI CONTACTER EN CAS DE BESOIN ?

- Emménagement / Déménagement - Changement du nombre de personnes dans votre foyer - Dotation temporaire	Votre Mairie ou la Communauté de Communes : 02.40.07.77.39
- Vol de bac	Prévenir la Communauté de Communes et fournir une déclaration de vol
- Bac dégradé	La Communauté de Communes
- Questions sur le tri	La Communauté de Communes
- Problème de collecte	La Communauté de Communes
- Demande de sacs additionnels	La Communauté de Communes
- Demande de badge d'accès déchèterie	La Communauté de Communes